



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le 11 mai 2026, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal

Conseillers : Michel Allard, Olivier Plante, Gilles Côté

Conseillère : Line Rondeau, Marie-Josée Bibeau

À laquelle est absent :

Conseiller : Bernard Coutu

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière qui agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

3. DEMANDES CITOYENNES

4. APPROBATION DES COMPTES

4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière

5. DÉPÔT DE RAPPORTS

5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (avril 2026)

5.2. Dépôt du rapport de non-conformité – Prévention incendie

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1. Avis de motion du règlement 220-2026 sur la gestion contractuelle

6.2. Dépôt du projet de règlement 220-2026 sur la gestion contractuelle

6.3. Autorisation d'achat – Dos d'âne

6.4. Demande de renouvellement entente COOP Santé du Grand Brandon

6.5. Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – Utilisation pour des fins autres qu'agricole du lot 5 657 275

6.6. Mandat travaux bâtiment municipal

6.7. Mandat – Ponceau rue projetée – Faubourg de l'Érablière

6.8. Mandat pour la réparation de nids-de-poule

6.9. Mandat traitement de fissures

6.10. Mandat services professionnels – Audit états financiers 2026

6.11. Mandat – Joliette Sécurité

6.12. Demande d'amendement au projet de loi n 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

6.13. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

6.14. Mandat entretien paysager

7. CORRESPONDANCE REÇUE

8. VARIA

8.1. Plantation d'un arbre

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE



1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2026-05-65

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance du **13 avril 2026** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2026-05-66

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. DEMANDES CITOYENNES

APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 11 mai ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2026-05-67

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 11 mai 2026 totalisant **19 689.20 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 11 mai 2026, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

montant de **7 200.71 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 30 avril 2026, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<u>Total des encaissements en avril 2026</u>	<u>76 883.88 \$</u>
<u>Compte à la caisse au 30 avril 2026</u>	<u>184 923.89\$</u>
<u>Placement ET1</u>	<u>251 049.87\$</u>
<u>Placement ET2</u>	<u>11 187.74\$</u>

ADOPTÉE.

5. DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (avril 2026)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil municipal le rapport mensuel de permis qui a été émis pour avril 2026.

5.2 Dépôt du rapport de non-conformité – Prévention incendie

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport de non-conformité suite à la visite de prévention incendie du 14 avril 2026.

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Avis de motion du règlement 220-2026 sur la gestion contractuelle

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Line Rondeau, à l'effet que le Règlement 220-2026 sur la gestion contractuelle sera adopté lors d'une séance ultérieure, et qu'il a pour objet :

- Viser l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

Une copie du projet de Règlement 2020-2026 a été remise à tous les élus (article 148 du *Code municipal du Québec*) avant la présente séance, et un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

De plus, une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public dès le début de la séance.



6.2 Dépôt du projet de règlement 220-2026 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU' en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse, Audrey Sénéchal, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieures au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et décrète ce qui suit ;

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.



3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité, doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.



8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

10.2. À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

10.3. Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

10.4. Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;

10.5. Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.6. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.7. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.8. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement*



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec (ou de l'article 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes) et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- f) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- g) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- h) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- i) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- j) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- k) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
2. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
3. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.



SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise à la directrice générale;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation de la directrice générale; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- e) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- f) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- g) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- h) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-09-12, ainsi que toute version antérieure portant sur le même objet.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

2026-05-68

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DÉPOSER le projet de règlement 220-2026 sur la gestion contractuelle.

ADOPTÉE.

6.3 Autorisation d'achat – Dos d'âne

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer la sécurité des usagers et des citoyens circulant dans le stationnement et à l'entrée du bâtiment municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de dos d'âne permet de réduire la vitesse des véhicules et ainsi diminuer les risques d'accident dans les zones à faible vitesse;

2026-05-69

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER l'achat de deux (2) dos d'âne de 72 pouces, modèle SB72Y-REFL, ainsi que des accessoires de fixation requis pour un montant total de **358.30 \$ plus taxes applicables** et frais de livraison, le cas échéant.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-19010-522** et d'en autoriser le paiement.



ADOPTÉE.

6.4 Demande de renouvellement – entente COOP Santé du Grand Brandon

CONSIDÉRANT la municipalité avait conclu une entente avec la Coop Santé Brandon pour une durée de 5 ans, prévoyant le versement d'une contribution annuelle établie en fonction du nombre de citoyens;

CONSIDÉRANT QUE cette entente visait notamment à soutenir la mise en place et la construction des installations de la Coop Santé Brandon;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente est échue en 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Coop Santé Brandon a manifesté son intérêt à conclure une nouvelle entente d'une durée de trois (3) ans avec la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas reçu de demande formelle détaillée justifiant le renouvellement de l'entente, ni d'informations complètes quant aux objectifs, aux besoins financiers et aux retombées pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE des préoccupations ont été soulevées quant à la qualité et à l'accessibilité des services offerts par la Coop Santé Brandon, notamment en ce qui concerne la disponibilité des services médicaux;

CONSIDÉRANT l'insatisfaction a des citoyens à l'égard des services offerts;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite assurer une gestion rigoureuse des fonds publics et s'assurer que toute contribution financière réponde adéquatement aux besoins de sa population;

2026-05-70

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité a choisi de ne pas poursuivre l'entente au-delà de la période initialement convenue.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise à la Coop Santé Brandon.

ADOPTÉE.

6.5 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – Utilisation pour des fins autres qu'agricoles du lot 5 657 275

CONSIDÉRANT QUE la réception d'une demande relative à un projet



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

pour l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture, soit, l'installation d'un champ d'épuration, impliquant les lots 5 657 275 et 5 657 276 du cadastre du Québec, localisé sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation à la CPTAQ pour un usage autre qu'agricole est donc requise et que cette demande d'autorisation doit être appuyée par la Municipalité, notamment en fonction des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet ne contrevient en rien aux règlements de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a évalué la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot numéro 5 657 275 en vertu des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA et qu'elle arrive aux conclusions suivantes :

1° Le potentiel des sols du site visé ne serait pas affecté par l'acceptation de la demande;

2° L'autorisation du projet ne compromettrait pas l'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3° La demande n'apportera aucune conséquence sur le développement des activités agricoles ainsi que la possibilité d'utilisation agricole des lots avoisinants;

4° La demande n'aura aucun effet négatif en matière d'environnement ou sur les établissements de production animale;

5° Il n'y a pas d'autres emplacements disponibles permettant l'implantation de l'installation septique sur le lot des requérants;

6° La demande n'aura aucun effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

7° La demande n'aura aucun effet sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines;

8° La demande n'a aucun impact sur la constitution foncière des lots et activités visées;

9° La demande n'aura aucun effet sur le développement économique de la région;

10° Le 10^e critère de la Loi ne s'applique pas à la demande;

11° Le 11^e critère de la Loi ne s'applique pas à la demande;

12° Le 12^e critère de la Loi ne s'applique pas à la demande;

13° Le 13^e critère de la Loi ne s'applique pas à la demande;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

14° Le 14^e critère de la Loi ne s'applique pas à la demande;

2026-05-71

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante
ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE RECOMMANDER l'approbation de la demande no 453 898 d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot numéro 5 657 275.

ADOPTÉE.

6.6 Mandat travaux bâtiment municipal – Construction Guillaume Adam inc.

CONSIDÉRANT le rapport de visite préventive émis par FQM Assurances afin de déceler certains points à corriger afin de prévenir les risques de sinistres;

CONSIDÉRANT l'avis de non-conformité suite à la visite effectuée par les agents de prévention en incendie de la MRC de d'Autray;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter certains correctifs afin d'assurer la sécurité des usagers et la conformité du bâtiment aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des travaux de réfection complète du balcon arrière du bâtiment municipal en raison de son état de décrépitude avancée, notamment la présence de bois moisi et détérioré, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la pérennité des infrastructures municipales;

2026-05-72

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal mandate l'entreprise *Construction Guillaume Adam inc.* afin de procéder à la réalisation de travaux au bâtiment municipal, conformément aux recommandations issues du rapport de visite préventive des assurances ainsi que des observations formulées par les agents de prévention incendie;

QUE le conseil municipal mandate également l'entreprise *Construction Guillaume Adam inc.* pour effectuer les travaux de réfection du balcon arrière du bâtiment municipal, notamment en raison de son état de détérioration avancée, considérant que cette façon de faire permet d'optimiser la coordination des travaux et d'en assurer une exécution plus efficace;

QUE les dépenses associées à ces travaux soient autorisées selon les coûts soumis par l'entrepreneur, pour un montant approximatif de **13 500 \$, plus les taxes applicables;**

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement poste



ADOPTÉE.

6.7 Mandat rue projetée – Faubourg de l'Érablière

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'aménager un ponceau afin d'avoir accès au terrain de la rue projetée situé dans le Faubourg de l'Érablière;

CONSIDÉRANT QUE l'installation du ponceau vise à faciliter l'accès au terrain, notamment pour en assurer l'entretien et permettre une circulation adéquate;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien de chemin sont prévus dans le Faubourg de l'Érablière et seront réalisés par Excavation Guy Desrosiers Inc.;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de profiter de la présence de cet entrepreneur sur le territoire afin de procéder simultanément à l'installation d'un ponceau sur la rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE cette façon de faire permet d'optimiser la coordination des travaux et d'en assurer une exécution plus efficace;

2026-05-73

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Excavation Guy Desrosiers inc.* afin de procéder à l'installation d'un ponceau sur la rue projetée dans le Faubourg de l'Érablière pour un montant approximatif de **1 500 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-520** tel que prévu au budget 2026 et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.8 Mandat pour la réparation de nids-de-poule

CONSIDÉRANT l'état de la chaussée sur le 1er Rang et la présence de deux nids-de-poule nécessitant une intervention afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu de procéder rapidement à des travaux correctifs afin de prévenir une détérioration supplémentaire de la chaussée;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien de chemin sont prévus



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

dans le Faubourg de l'Érablière et seront réalisés par Excavation Guy Desrosiers Inc.;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de profiter de la présence de cet entrepreneur sur le territoire afin de procéder simultanément à l'installation d'un ponceau sur la rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE cette façon de faire permet d'optimiser la coordination des travaux et d'en assurer une exécution plus efficace;

2026-05-74

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Oliver Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Excavation Guy Desrosiers inc.* pour effectuer les travaux de réfection nécessaires visant la réparation de deux nids-de-poule situés sur le 1^{er} Rang pour un montant approximatif de **500 \$ plus taxes applicables.**

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-002** tel que prévu au budget 2026 et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.9 Mandat traitement de fissures

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

- **Permaroute : 1.45 \$ / mètre** (nettoyage et désherbage des fissures inclus)
- **Ligne Maska : 1.45 \$ / mètre** (nettoyage et désherbage des fissures non incluse)
- **Traitement de fissures d'asphalte inc** : Actuellement dans l'impossibilité de déposer une soumission en raison d'un accident

2026-05-75

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Permaroute* pour le traitement de fissures d'asphalte de la municipalité pour un montant total de **7 500 \$ plus taxes applicables.**

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-32000-001 et 02-32000-002** tel que prévu au budget 2026 et d'en autoriser le paiement

ADOPTÉE.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

6.10 Mandat services professionnels – Audit états financiers 2026

CONSIDÉRANT l'offre de service de *Daniel Tétreault CPA inc.*, comptable professionnel agréé concernant l'audit de l'année financière 2026;

2026-05-76

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE NOMMER *Daniel Tétreault CPA inc.*, vérificateur externe pour les audits à réaliser de l'année 2026, le tout selon l'offre de services déposée le 9 mai 2026 au montant de **8 820\$ plus taxes applicables** pour l'exercice 2026.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-13000-413** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.11 Mandat Joliette Sécurité

CONSIDÉRANT le rapport de visite préventive émis par FQM Assurances afin de déceler certains points à corriger afin d'assurer la sécurité des utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de non-conformité suite à la visite effectuée par les agents de prévention en incendie de la MRC de d'Autray;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter certains correctifs afin d'assurer la sécurité des usagers et la conformité du bâtiment aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Joliette Sécurité;

2026-05-77

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante
ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

MANDATER *Joliette Sécurité* pour les réparations et installation des systèmes de sécurité incendie pour un montant de **1000.90 \$ plus taxes applicables**

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-19010-522** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.



**6.12 Demande d'amendement au projet de loi n 22 afin d'abroger
l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

2026-05-78

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon de demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE la copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

QUE la copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, à la députée Caroline Proulx représentante de la circonscription de Berthier à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE.

6.13 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

2026-05-79

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;
plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE.

6.14 Mandat entretien paysagement

CONSIDÉRANT qu'un arbre situé en bordure du sentier, soit dans la zone humide, présente des signes de détériorations avancés pouvant compromettre la sécurité des usagers du sentier;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à l'abattage de cet arbre afin d'assurer la sécurité et l'entretien adéquat du secteur;

CONSIDÉRANT QU' il est également nécessaire d'effectuer des travaux d'entretien dans le fossé situé sur la rue des Merles-Bleus, notamment afin d'en retirer les roches présentes pour faciliter l'entretien paysager et la tonte du gazon;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie *Univers* a déjà été mandatée par la municipalité pour effectuer les travaux d'entretien paysager;



Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de profiter de la présence de cet entrepreneur sur le territoire afin de procéder simultanément à aux travaux;

2026-05-80

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante
ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

MANDATER *Univers* pour les travaux d'entretien paysager ainsi que pour l'abattage de l'arbre pour un montant de **1 000 \$ plus taxes applicables**;

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-70150-010** et **02-32000-721** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est déposée pour consultation.

8. VARIA

8.1 Plantation d'un arbre

CONSIDÉRANT la demande formulée par le *Regroupement citoyen pour une gestion responsable du territoire et de l'environnement* afin de procéder à la plantation d'un arbre sur un terrain appartenant à la municipalité en hommage à Monsieur Louis Trudeau;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère favorablement cette initiative commémorative et environnementale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer l'essence de l'arbre ainsi que l'emplacement approprié pour sa plantation;

2026-05-81

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande du *Regroupement citoyen pour une gestion responsable du territoire et de l'environnement* visant la plantation d'un arbre en hommage à Monsieur Louis Trudeau sur un terrain municipal;

QUE le choix de l'essence de l'arbre devra être préalablement approuvé par la municipalité;

QUE la directrice générale soit présente lors de la plantation afin de déterminer l'emplacement approprié de l'arbre sur le terrain municipal;

QUE les travaux de plantation soient réalisés en collaboration avec la



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-
Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026

municipalité selon les modalités convenues entre les parties.

ADOPTÉE.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 15, l'ordre du jour est épuisé

2026-05-82

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :
DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d'assemblée

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-Original signé-

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d'assemblée